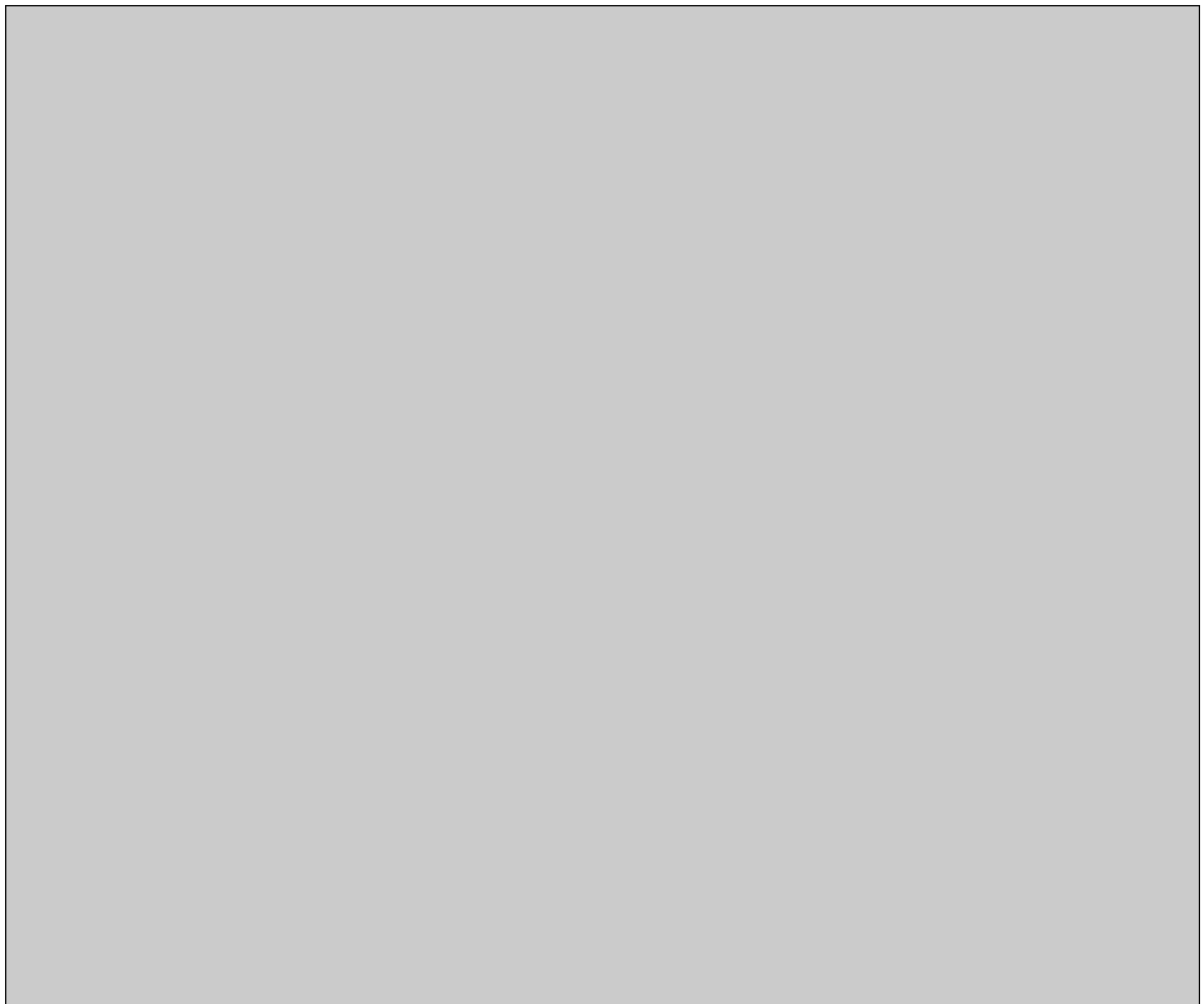


**DOCUMENTATION POUR LA SGDN
7. INSTITUTIONS ET RÉGLEMENTATION**

7-8 EXAMEN DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RÉSUMÉ

Robert S. Boulden, Boulden Environmental Consulting



RÉSUMÉ

La Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) a été mise sur pied en vertu de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire (LDCN) pour étudier les méthodes de gestion du combustible nucléaire irradié au Canada. Le combustible irradié est un sous-produit de la production d'électricité au moyen d'une centrale nucléaire. Si le combustible irradié ne fait pas l'objet d'une gestion appropriée, il représentera un danger pour les personnes et pour l'environnement pendant une très longue période. Actuellement, il y a des centrales nucléaires en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Lorsque la SGDN présentera ses recommandations au gouvernement du Canada concernant le choix d'une option de gestion des déchets de combustible nucléaire irradié au Canada, cette option fera probablement l'objet d'un processus d'évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE). Le présent document d'information décrit les principaux éléments du processus, les responsabilités, les étapes de prise de décisions, la participation des intervenants et les scénarios potentiels reliés à la gestion des déchets nucléaires.

Évaluation environnementale

De façon générale, une évaluation environnementale est un processus visant à prévoir les effets des projets sur l'environnement avant qu'ils soient mis en oeuvre. Les objectifs d'une évaluation environnementale sont d'atténuer ou d'éviter les effets négatifs sur l'environnement avant qu'ils se produisent et d'incorporer les aspects environnementaux dans la prise de décision.

La LCEE est une loi fédérale qui exige que les institutions du gouvernement fédéral (ministères, agences, etc.) qui prennent des décisions ("autorités responsables"), étudient les conséquences sur l'environnement des projets proposés avant que des gestes soient posés pour permettre à ces projets d'aller de l'avant. Le processus est régi par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ("l'Agence"). Il y a un certain nombre de règlements clés qui permettent l'application de la Loi, tels que le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées (permis ou autorisation qui déclenchent l'application de la Loi), le Règlement sur la liste d'inclusion (activités concrètes qui déclenchent l'application de la Loi) et le Règlement sur la liste d'étude approfondie (projets qui, en vertu de la Loi, nécessitent une étude approfondie).

Il y a quatre types d'évaluations environnementales selon la LCEE. Un "examen préalable" est généralement le niveau minimum d'évaluation environnementale requis, malgré que certains examens préalables puissent être assez détaillés. Une "étude approfondie" constitue le degré suivant et exige plus de détails, ainsi que des consultations publiques structurées. Une "commission d'examen" constitue le type plus officiel d'évaluation environnementale, qui exige la formation d'un groupe d'experts choisis en fonction de leur expertise et nommés par le ministre de l'Environnement. Ce groupe examine et évalue, de façon neutre et objective, un projet pouvant avoir des impacts négatifs sur l'environnement, et utilise des audiences publiques officielles. La "médiation" est un processus volontaire d'évaluation environnementale rarement utilisé, au cours duquel un médiateur indépendant et neutre (nommé par le ministre de l'Environnement) aide les parties intéressées à résoudre leurs différends. Dans le cas de tous les types d'évaluations environnementales, une décision sera finalement prise d'aller de l'avant ou non, dépendamment de l'importance des effets prévus sur l'environnement.

Amendements récents

LCEE

Le 30 octobre 2003, des amendements visant à améliorer et renforcer la LCEE sont entrés en vigueur. Bien que les mécanismes fondamentaux qui déclenchent l'application de la Loi n'aient pas changé, il y a un certain nombre d'amendements qui auront un impact sur le processus d'évaluation environnementale portant sur la gestion des déchets nucléaires. Ils comprennent l'ajout aux objectifs de la Loi originale (par exemple pour souligner l'harmonisation fédérale-provinciale et la participation des peuples autochtones); l'inclusion de sociétés d'État telles que l'EACL dans la Loi; une nouvelle fonction de Coordonnateur fédéral des évaluations environnementales pour en améliorer l'efficacité; des changements visant à améliorer le processus des études approfondies et à y inclure un programme de financement des participants; un nouveau Registre canadien d'évaluation environnementale comprenant des dispositions obligatoires de divulgation; et de nouveaux devoirs et pouvoirs de l'Agence.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire

En mai 2000, la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire (LSRN) est entrée en vigueur. La LSRN a constitué la première refonte importante du régime canadien de réglementation nucléaire en plus de cinquante ans et elle a remplacé la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. La LSRN a mis sur pied la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour remplacer la Commission de contrôle de l'énergie atomique et défini l'autorité et le fondement permettant les activités de délivrance de permis nucléaires.

Amendements aux règlements promulgués en vertu de la LCEE

Le 24 octobre 2003, des amendements à des règlements clés promulgués en vertu de la LCEE sont entrés en vigueur pour aligner le processus fédéral d'évaluation environnementale avec les prescriptions de la LSRN. Les amendements découlent de la LSRN et de la mise sur pied de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Ces amendements aux règlements de la LCEE prescrivent que des évaluations environnementales seront requises avant que la CCSN prenne action pour délivrer un permis pour un projet relié au nucléaire.

Relations fédérales-provinciales

Certains projets exigent une autorisation à la fois du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial ou territorial. En l'absence d'une étroite collaboration, un projet pourrait devoir être soumis à deux évaluations environnementales distinctes, entraînant des doublons inutiles, de la confusion et des coûts excessifs. L'harmonisation des processus d'évaluation environnementale au Canada aide à créer une ambiance plus agréable pour les responsables décisionnels du secteur privé en accélérant les processus d'autorisation et en réduisant les incertitudes et délais dans la planification.

La LCEE permet au ministre de l'Environnement de conclure des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet de projets d'évaluation environnementale qui intéressent les deux niveaux de gouvernement. Les ententes bilatérales donnent des lignes directrices quant aux rôles et responsabilités de chacun des gouvernements. Des ententes sont sur le point d'être conclues avec l'Ontario et le Québec et, bien qu'on n'ait pas enregistré de progrès quant à une entente officielle avec le Nouveau-Brunswick, une entente spécifique à un projet pourrait être conclue au besoin. Des commissions d'examen fédérales-provinciales ont été utilisées avec succès dans le passé et le seront vraisemblablement de nouveau pour les options plus importantes de la SGDN.

Conclusions et implications pour la SGDN

Le processus fédéral d'évaluation environnementale entrera en jeu quand la SGDN fera une recommandation au gouvernement puis passera à l'étape de la mise en oeuvre. Même si la SGDN (et les producteurs d'électricité) seront considérés comme les promoteurs du projet, le gouvernement fédéral aura aussi un rôle important dans le processus d'évaluation environnementale, principalement de par la responsabilité de délivrance de permis de la CCSN et des responsabilités de l'Agence d'administrer la LCEE.

Si l'option d'un dépôt en formations géologiques profondes est recommandée et acceptée par le gouvernement fédéral pour un site en particulier, il est probable que la mise sur pied d'une commission d'examen serait recommandée (bien qu'elle puisse débiter théoriquement sous la forme d'une "étude approfondie"). Le projet serait référé par le ministre des Ressources naturelles au ministre de l'Environnement en vue de la formation d'une commission d'examen. Cette commission axerait ses travaux sur la région où se trouverait le site proposé et elle solliciterait la participation de la province ou territoire concerné. Le produit d'une telle commission d'examen serait une recommandation d'aller de l'avant, d'aller de l'avant avec certaines modifications, ou de refuser le projet, dépendamment de l'importance des effets environnementaux après atténuation.

Le même scénario se produirait probablement dans le cas où une recommandation, portant sur une installation de grande envergure en surface ou souterraine, pour un stockage centralisé des déchets nucléaires, serait présentée et acceptée. Même si dans ce cas aussi le processus fédéral d'évaluation environnementale débiterait sous la forme d'une "étude approfondie", les nombreuses exigences reliées au transport des déchets nucléaires, de même que les préoccupations prévues du public concerné, nécessiteraient probablement la mise sur pied d'une commission d'examen. Là encore, cette commission concentrerait son attention sur l'emplacement du site de stockage, mais aussi sur les régions où les déchets se trouvent présentement et les régions que traverserait la voie de transport proposée.

Si l'option d'entreposage à l'emplacement actuel des réacteurs est recommandée et acceptée, le processus d'évaluation environnementale pourrait prendre une forme différente. Cette option pourrait porter sur des projets tels qu'une augmentation de la capacité de stockage à sec, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation faisant déjà l'objet d'un permis. Les permis de la CCSN ou leur renouvellement pourraient ne nécessiter qu'un "examen préalable" si le projet présenté se situait à l'intérieur des limites existantes. Si le projet touchait des zones à l'extérieur des limites

existantes de l'installation nucléaire, une "étude approfondie" serait requise. Présentement, la CCSN entreprend des "examens préalables" plutôt détaillés, comprenant la consultation du public, de sorte que les différences entre un "examen préalable" et une "étude approfondie" sont minces. Bien que cela soit plus probable (même dans le cas d'une recommandation représentant presque le statu quo), il est possible que l'on ait un projet régi par la LCEA. Cependant, toute recommandation de reporter à plus tard une décision quant à une option à long terme aurait elle-même des implications importantes et pourrait être considérée comme nécessitant une commission d'examen.

Un certain nombre de scénarios et de processus reliés d'évaluation environnementale sont discutés dans ce document, mais les décisions finales quant au niveau requis d'évaluation devraient être retardées jusqu'à ce qu'un projet concret ait été identifié et défini plus clairement. La complexité du processus fédéral d'évaluation environnementale et les implications juridiques potentielles exigent que l'on fasse preuve de prudence et que l'on se livre à une étude exhaustive avant de prendre des décisions sur ces questions. La SGDN ne doit pas sous-estimer le temps et les efforts qu'il faudra consacrer au processus d'évaluation environnementale, quelle que soit la voie choisie. Bien que ce ne soit pas une certitude, il semble qu'une commission d'examen en bonne et due forme serait l'instrument le plus probable pour évaluer une recommandation importante de la SGDN, et c'est ce qu'il faut prévoir.

CONCLUSION

Le processus de délivrance de permis pour la gestion du combustible nucléaire irradié au Canada n'est pas encore complètement défini et sera vraisemblablement établi en fonction de l'option de gestion à long terme choisie. L'expérience dans la délivrance de permis pour les installations de gestion du combustible irradié en conformité avec la nouvelle Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire et la version révisée de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale est peu abondante, mais elle constitue une base pour déterminer le processus qui pourrait être utilisé pour les options de gestion à long terme. Le processus de délivrance de permis empruntera vraisemblablement deux voies: l'évaluation environnementale, qui constitue un prérequis pour l'obtention d'un permis, et l'évaluation technique par la CCSN, qui aboutira à la délivrance d'un permis. Les deux processus sont inséparables, compte tenu du fait que l'évaluation environnementale est un élément clé considéré par la CCSN avant de délivrer un permis.